



Arrêté temporaire n° AT2022.086 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

QUAI DE L'OISE
Du 01/04/2022 au 30/09/2022
VILLE

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que pour compléter la promenade le long de l'Oise, il est indispensable de créer une rue piétonne - Quai de l'Oise à l'ISLE ADAM - toutes les fins de semaine et jours fériés du 02/06/2020 au 15/09/2020.

Considérant que rue piétonne rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/04/2022 au 30/09/2022 QUAI DE L'OISE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/04/2022 et jusqu'au 30/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DE L'OISE :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

La circulation est interdite toutes les fins de semaine et jours fériés, par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux riverains, aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours ;

Du vendredi 17h00 au lundi 09h00 et jours fériés, la circulation de tous les véhicules sera interdite - Quai de l'Oise (de la passerelle aval au n°19).

Un couloir de 3 mètres sera réservé aux véhicules de secours et d'urgences ainsi qu'aux riverains. Seuls les riverains munis d'une autorisation municipale et les véhicules de secours et d'urgences pourront circuler et stationner.

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application du présent arrêté, seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 2

Les autorités compétentes peuvent réprimer toutes atteintes au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Lieutenant de la brigade territoriale de Gendarmerie de l'Isle Adam sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE L'ISLE-ADAM, LE 23/03/2022

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam
Morgan TOUBOUL

Pour le Maire, par délégation
l'Adjoint
Morgan TOUBOUL



DIFFUSION:

Mairie de l'Isle Adam

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.